



Le Trafic Illicite de Biens Culturels

Une étude sur les aspects sociaux et juridiques, les défis internationaux pour leur restitution et le cas chinois

Jacky Mathieu

Maria Clara Araujo dos Santos

Maria Eduarda Rocha de Salles Andrade

Millena de Almeida Corrêa

«Une façon simple et poétique de définir l'art est que l'art est la vie. Si nous adoptons la définition de l'art comme vie, voler un artefact ou une œuvre d'art est comme voler la vie de quelqu'un ou enlever une partie de la vie d'une société. »

Abiodun Johnson Eniyandunni¹

1. Introduction

Durant les dernières décennies, le monde a connu des périodes de fortes croissances, aussi bien sur le plan économique que technologique. Malgré les effets que ces changements ont eu sur la situation politique et sociale globale, le monde n'a pas cessé de constater les impacts néfastes de la dégradation des valeurs culturelles et de l'augmentation de l'inégalité sociale et économique entre les individus (MICHAEL WALTON, 2018).

Pour remédier à cette situation et oeuvrer à la construction d'un monde meilleur, les 193 États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont adopté en septembre 2015, le programme de développement durable à l'horizon 2030, intitulé « Agenda 2030 ». Ce dernier porte une vision de transformation de notre monde en proposant des mesures afin d'éradiquer la pauvreté en assurant sa transition vers un développement durable.

¹ Abiodun Eniyandunni est un artiste et chercheur nigérian-américain qui aborde dans ses œuvres et ses recherches des problèmes mondiaux tels que le patrimoine culturel, l'identité raciale et les questions de genre. Information tiré du site officiel: <https://abiodune.com/>





Au coeur de l'Agenda 2030, se compte 17 objectifs de développement durable (ODD) qui ont été fixés par l'ONU. Ils couvrent l'intégralité des enjeux de développement dans tous les pays tels que : le climat, la biodiversité, l'énergie, l'eau, la pauvreté, l'égalité des genres, la prospérité économique ou encore la paix, l'agriculture et l'éducation (AGENDA 2030 EN FRANCE, [s.d]).

Bien que la culture n'apparaît pas au premier plan dans les concepts cités précédemment, elle occupe une grande place parmi les objectifs fixés par l'ONU. Ainsi donc, vu l'importance de la culture dans l'Agenda 2030, ce dernier servira de base pour aborder le thème central de cet article : le trafic illicite de biens culturels. Parmi les objectifs de l'Agenda 2030, notre intérêt se porte principalement sur les ODD 10², 11 et 12 qui touchent les notions de culture et patrimoine culturel et naturel.

Avant tout, pour mieux comprendre pourquoi la culture est-elle aussi importante dans l'agenda de l'ONU, il faut analyser de plus près les trois objectifs cités précédemment. Ces derniers pointent du doigt le fait que les 10% des ménages les plus riches détiennent 48% du patrimoine culturel mondial, alors que les 50% des ménages les plus pauvres n'en détiennent que 7%. Ainsi donc, en défendant la culture, l'ONU vise promouvoir le tourisme durable qui va créer des emplois et mettre en valeur la culture et les produits locaux. Autrement dit, par le moyen de ces objectifs, l'ONU affirme qu'il est essentiel de renforcer les efforts de protection et de préservation du patrimoine culturel et naturel mondial afin de maintenir la diversité culturelle et permettre au pays d'en tirer profit (AGENDA 2030 EN FRANCE, [s.d.]).

En effet, malgré la promotion de L'ONU pour la culture, il existe un fléau qui affecte la culture de beaucoup de pays, spécialement celle des peuples traditionnels, il s'agit bien du trafic illicite de biens culturels. Considérant les impacts de ce phénomène et compte tenu de l'importance de la possession des biens culturels pour le maintien de la diversité culturelle mondiale et la pérennité des peuples traditionnels, comment peut-on expliquer la problématique du trafic de biens culturels et ses implications ? À partir de l'exemple chinois, quels sont les succès du pays dans sa quête pour la récupération de ses biens culturels pillés et quels sont les obstacles rencontrés ? Pour aborder ce thème en profondeur, notre approche sera divisée en plusieurs points.

² ODD10 - Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein

ODD11 - Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables

ODD12 - Établir des modes de consommation et de production durables





Premièrement, nous aborderons l'origine historique de ce phénomène, ainsi que le contexte suivant lequel c'est devenu un crime. En second lieu, nous définirons le concept de biens culturels et nous évoquerons leur importance symbolique. Ensuite, nous essaierons de comprendre le contexte d'apparition du trafic de biens culturels, tout en cherchant de comprendre les auteurs derrière ce phénomène et les principales origines et destinations des biens volés.

De plus, nous découvrons le rôle des organisations internationales dans la lutte contre le trafic de biens culturels ainsi que les moyens de récupération des biens volés et les réponses pénales à ce phénomène. En conclusion, nous réaliserons une étude de cas où nous analyserons la réalité de la Chine dans sa lutte face au trafic de ses biens culturels et ses efforts pour les récupérer. Sur la base de cette démarche, nous présenterons des éléments de réponses qui correspondent à nos questions initiales.

2. Les Biens Culturels

Compte tenu de la problématique du trafic illicite de biens culturels, il est nécessaire de délimiter le sujet, en cherchant à comprendre ce qui englobe la terminologie « bien culturel » dans la sphère juridique internationale. De même, outre les aspects juridiques, il est important de clarifier la pertinence de ces biens pour la collectivité, afin de mieux comprendre le besoin de protection pour lequel ce travail préconise.

2.1 Une compréhension des biens culturels

L'expression « biens culturels » est apparue dans la sphère juridique après la Seconde Guerre mondiale, motivée par la crainte civique et politique découlant de la destruction massive infligée au patrimoine culturel occidental (ALEXANDRINO, 2010). Dans le contexte du droit international, l'expression a été utilisée pour la première fois dans la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée en 1954. Dans son texte, les biens culturels sont définis comme :

- a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les oeuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ;





- b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a) ;
- c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a) et b), dits « centres monumentaux » (UNESCO, 1954, p. 9)

Depuis lors, d'autres conventions internationales sur le sujet, qui seront explorées tout au long du travail, ont suivi, présentant toujours leurs propres délimitations de ce qui serait un « bien culturel ». En 1970, la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour promouvoir l'importation, l'exportation et le transfert de patrimoine culturel a été signée. D'ailleurs, un autre document qui mérite d'être mentionné est la Convention de l'institut International Pour l'Unification du Droit Privé (UNIDROIT) sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, de 1995, qui présente une définition succincte³ du terme et procède à une clause d'énumération.

Ainsi, le concept de « bien culturel » peut sembler un peu nébuleux lorsqu'on y réfléchit en profondeur, et peut acquérir des significations diverses et larges selon le dispositif juridique en question. Au courant de cette difficulté, le gouvernement italien a nommé, en 1964, un groupe de parlementaires et d'experts pour élaborer la politique culturelle du pays, par l'intermédiaire de la Commission Franceschini. Les travaux de la Commission ont abouti à un approfondissement conceptuel de la signification du terme de bien culturel, ainsi qu'à l'établissement d'une base juridique unitaire et solide pour celui-ci, qui s'est concrétisée pendant la décennie suivante.

Selon les textes de la Commission ils ont défini le concept de biens culturels comme

« tous les biens qui se rapportent à l'histoire de la civilisation appartiennent au patrimoine culturel de la Nation. Les biens archéologiques, historiques, environnementaux et paysagers, les biens d'archives et bibliographiques, ainsi que tous les autres biens qui constituent des témoignages matériels de la civilisation, sont soumis à la loi » (ALEXANDRINO, 2010, p. 4).

Cette définition est considérée comme la pierre angulaire sur laquelle sont basées les notions juridiques ultérieures.

2.2 *L'importance des biens culturels*

³ « Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science » (UNESCO, 1995).





L'intérêt pour les objets de l'antiquité, selon Lima Filho (2006), découle de la logique illuministe de la démocratisation de la connaissance et de l'expansion de la civilisation. Dès lors, les processus de valorisation historique et de définition des valeurs nationales commencent, mais toujours dans le cadre des paramètres considérés comme civilisés par les cultures occidentales.

Les définitions juridiques de ce qui constituerait un bien culturel doivent, cependant, être analysées d'un point de vue critique afin d'atteindre les limites de leurs discours. Les questions suscitées par une vision anthropologique du sujet nous amènent à réfléchir sur ce qui est considéré comme un bien culturel, c'est-à-dire, à quels éléments est attribué le poids de la valeur d'importance pour l'histoire de la civilisation.

Cette définition des valeurs peut privilégier ou marginaliser des groupes sociaux, dans une logique de hiérarchisation culturelle. Comme il est impossible d'établir un guide de tous les objets dignes d'être considérés comme des biens culturels, il peut être portée atteinte à la protection culturelle en raison de la subjectivité que ces valeurs impliquent. Ainsi, la préoccupation anthropologique concernant les définitions juridiques des biens culturels est liée à la crainte que certains objets et cultures soient privilégiés par rapport à d'autres :

« Si les conventions et les lois définissent le cadre du patrimoine culturel dans lequel on peut placer un bien et lui conférer un statut juridique, les étapes qu'un bien doit franchir pour arriver à jouir d'une reconnaissance culturelle sont nombreuses et le chemin complexe. » (BADINO, 2016, p. 10)

Il est donc important d'être prudent dans la classification des objets culturels, en gardant à l'esprit que l'objet qui circule comme quelque chose de pratiqué et de ritualisé dans le corps du social est plein de significations et de liens partagés par ceux qui lui attribuent des valeurs et des symbolismes, et ceux-ci émergent de l'expérience très intersubjective des personnes qui interagissent entre elles, et de celles-ci avec le monde (SILVEIRA; LIMA FILHO, 2005).

Étant donné le rôle joué par la matérialité des objets culturels dans la construction de significations communes au sein des communautés, il est possible de comprendre l'importance de ces artefacts pour l'affirmation du soi extérieure de ces communautés (SILVEIRA; LIMA FILHO, 2005). Les théoriciens de l'anthropologie démontrent l'importance du patrimoine culturel comme outil méthodologique pour comprendre les nations et les sociétés contemporaines.

« C'est à partir de la force et de la dynamique de la mémoire collective que l'objet, en tant qu'expression de la matérialité de la culture d'un groupe social, renvoie à





l'élasticité de la mémoire comme moyen de renforcer les liens avec le lieu, compte tenu des tensions propres à l'oubli ». (SILVEIRA; LIMA FILHO, 2005, p. 39)

Ainsi, les biens culturels jouent un rôle d'une extrême pertinence symbolique pour leurs communautés d'origine: en plus de contribuer à la formation des significations partagées au sein des communautés, ils jouent également un rôle d'affirmation de soi vis-à-vis des communautés extérieures par un processus de consolidation de l'identité locale.

Il faut souligner que la culture locale ne correspond pas nécessairement à l'identité nationale, et que les biens culturels sont des vecteurs importants d'affirmation des peuples non nationaux ou transnationaux : « ce qui est ici frappant, c'est la généralisation dans le discours de la culture pour caractériser aussi bien l'identité que la non-identité, aussi bien le principe d'hégémonie de la nation que le principe d'autonomie des communautés non nationales » (BALIBAR, 1994, p. 60).

Pour cette raison, la logique qui imprègne le marché illicite des biens culturels est particulièrement préjudiciable à leur environnement d'origine, car en plus de la soustraction illicite des biens culturels, la logique capitaliste du trafic a fait disparaître la valeur culturelle des objets au détriment d'une valeur monétaire, qui fétichise l'exotique, mais ne le valorise pas.

Ainsi, le regard critique face aux définitions énoncées ici est indispensable pour se débarrasser de la logique hiérarchique illuministe au détriment d'une pensée qui différencie « les productions culturelles, de sorte à reconnaître à chaque peuple sa spécificité, envisageant chacun dans la singularité de son histoire, passée, présente et à venir, ce qui lui confère fierté et dignité » (VINSONNEAU, 2002, p. 6).

3. Le Trafic de Biens Culturels

Depuis l'antiquité, longtemps avant la création des États modernes, il existait différentes cultures et celles-ci constituaient l'identité de chaque peuple en fonction de leur époque et leur milieu de vie (CHARAUDEAU, 2005). Ces cultures nous permettent de différencier les diverses civilisations que le monde a connues dans le passé.

Toutefois, selon Patrick Charaudeau (2005), c'est au XVIIIème siècle qu'on a commencé à voir réellement dans la culture, la marque identitaire d'une nation. En ce sens, la culture englobe les habitudes, les coutumes, la langue, l'art, les principes et les normes qui définissent une nation (CHARAUDEAU, 2005). La culture permet donc de retracer l'histoire





des peuples, et cela est rendu possible par le moyen de biens culturels matériels et immatériels légués de génération en génération.

Selon le Centre d'Étude sur la Coopération Juridique Internationale (CECOJI), la notion de biens culturels englobe plusieurs catégories de biens. D'une façon générale, on peut y inclure: les œuvres d'art, objets d'art, éléments du patrimoine culturel, et tout objet qui présente un intérêt historique, artistique, archéologique (CECOJI, 2011). Le trafic illicite de biens culturels concerne, au sens large, tout déplacement, détention et commerce de ces biens effectués en violation des règles relatives à la propriété, à la circulation de ces biens ainsi qu'à leur statut (CECOJI, 2011).

3.1. Origine historique du trafic de biens culturels et le contexte de sa criminalisation

Dans son article sur la restitution des biens, Hershkovitch (2017) affirme que le trafic des biens culturels n'est pas un phénomène récent. Selon elle, la saisie d'œuvres d'art était le premier facteur de circulation des biens culturels. À tel point que, selon Hershkovitch, 70 ans avant Jésus-Christ, un intellectuel comme Cicéron défendait la protection du patrimoine et de la restitution des œuvres d'art spoliées à la province de Sicile par Verrès, gouverneur romain accusé d'abus de pouvoir, de détournement de fonds et de vols d'œuvres d'arts (HERSHKOVITCH, 2017).

Bien que cette pratique remontait à très longtemps dans l'histoire, les nations ont mis du temps à la considérer comme un crime. À partir de la fin du XIXe siècle, le droit international s'est attaché à élaborer des règles tendant à interdire les prises de guerre ainsi que des recommandations non contraignantes destinées à répondre aux revendications d'objets culturels à la suite d'un conflit.

Bien que le contexte de guerre et de conflits armés soient toujours considérés des déclencheurs considérables de cette activité malhonnête, il convient de tenir compte d'autres facteurs. En ce sens, l'amplification actuelle du trafic illicite de biens culturels est plutôt dû au développement sans précédent du marché de l'art, qui représente désormais un secteur actif de la vie économique où les investisseurs tentent de réaliser d'importants profits en des laps de temps réduits (ICOM 2005). Le Conseil International des Musées (ICOM : International Council Of Museums), dans l'article « Le trafic illicite des biens culturels dans le monde » publié en juin 2005, affirme aussi que le phénomène s'est intensifié et a évolué durant ces





dernières décennies, principalement par l'accroissement de la demande de la part des acheteurs. Une situation qui est à la base de l'exacerbation de la situation que l'UNESCO considère comme très désastreuse pour l'héritage culturel mondial.

De ce fait, de nos jours l'acquisition d'oeuvres d'art est considéré comme une activité très prestigieuse. Ainsi, selon l'ICOM (2005), vu la singularité de ces œuvres, leur valeur inestimable suscite l'envie des marchands d'art qui souhaitent réaliser de gros profits. Un phénomène qui touche les accessoires trouvés dans les sites archéologiques, les oeuvres d'art dans les musées et les objets ethnologiques dont les valeurs ne cessent d'attirer l'attention de ceux qui veulent s'enrichir dans le commerce d'oeuvres d'art (ICOM 2005).

Pour contrer les impacts des conflits armés dans le pillage et le trafic de biens culturels, l'UNESCO a adopté en novembre 2015 de nouvelle mesure de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé. Ces mesures visent à renforcer l'aptitude des États membres à prévenir, réduire et combler les pertes liées au patrimoine culturel et à la diversité suite à un conflit, en développant les capacités institutionnelles et professionnelles nécessaires à une protection renforcée (UNESCO, 2016).

3.2. Les auteurs derrière le trafic

Vu que le pillage de biens culturels était l'oeuvre des vainqueurs des guerres dans l'Antiquité (CORINNE HERSHKOVITCH, 2017), cela laisse entendre que dans les temps modernes, les principales mains derrière cette activité sont les *vainqueurs économiques*, c'est à dire des groupes riches qui ont le moyens de se payer ses biens. Ainsi donc, à titre d'exemple, Hershkovitch établit un lien entre l'expatriation d'une grande partie du patrimoine culturel africain et les conséquences géopolitiques du colonialisme (CORINNE HERSHKOVITCH, 2017).

De surcroît, selon l'UNESCO 2016, une autre réalité fragilise la lutte contre le trafic illicite de biens culturels s'agit de la situation socio-économique des pays économiquement vulnérables dont la conjoncture économique a renforcé le phénomène. Selon l'ICOM, l'instabilité politique dans nombreux pays, la perméabilité des frontières et l'absence de législations nationales ou le manque de moyens pour l'application de celles-ci lorsqu'elles existent, ouvrent le champ au pillage et au vols de biens culturels, au détriment d'une volonté de la sauvegarde des patrimoines nationaux (ICOM, 2005).





En 2016, pour la première fois, la Cour pénale internationale (CPI) de La Haye qui a condamné à 9 ans de prison et 2,7 millions d'euros d'amende le djihadiste malien Ahmad Al Faqi Al Mahdi, reconnu coupable en tant que co-auteur de la destruction de neuf mausolées et de la porte dite « secrète » de la mosquée Sidi Yashia. La CPI a aussi qualifié de crime de guerre la destruction intentionnelle des mausolées de Tombouctou, ville inscrite sur la liste du patrimoine mondial depuis 1988 (BRUN; TRIBOULOT, 2017). Malgré ce cas de condamnation pour le crime de destruction de biens culturels, il existe un manque de normes juridiques nationales et internationales sur le trafic illicite de biens culturels comme un facteur qui empêche de responsabiliser et punir efficacement les trafiquants de biens culturels. Il faut souligner que les pays riches aussi souffrent du trafic illicite de biens culturels. La seule différence est le fait que les pays riches ont plus de moyens à leurs dispositions pour lutter contre ce fléau, alors que les pays économiquement vulnérables sont impuissants face au développement de ce phénomène (ICOM 2005).

3.3. Les principales origines et destinations des biens trafiqués

Selon l'ICOM, les cas de pillages archéologiques recensés sont aussi nombreux dans les pays de la périphérie que dans les pays du centre global. À titre d'exemple, l'ICOM, dans l'article cité précédemment, mentionne aussi bien des cas en Afrique de l'Ouest où des fouilles clandestines sont effectuées sur le site de Thial au Mali, qu'en l'Italie dont le sous-sol recèle d'importants gisements archéologiques et l'un des pays d'Europe les plus frappés par les fouilles clandestines (ICOM, 2005).

Selon l'UNESCO, des cas comme ceux cités représentent une infime partie de tous les dommages que le trafic illicite peut causer à une culture et c'est aussi un échantillon qui montre que, malgré les grands moyens des pays du nord, il sont aussi exposés que les pays économiquement vulnérables (UNESCO, 2016). En effet, malgré des cas de trafic de biens culturels sont recensés sur tous les continents, l'histoire nous montre que la situation est plus alarmante dans les pays en proie à l'instabilité. Ainsi, qu'elle soit politique, économique ou sociale, l'instabilité fait des pays en développement les premières victimes du trafic de biens culturels dans le monde (WALTON, 2018).





4. Le rôle des Organisations et Conventions Internationales dans la Lutte contre le Trafic de Biens Culturels

Au cours des années, plusieurs acteurs internationaux se sont engagés dans la lutte contre le trafic illégal de biens culturels. Le premier instrument international concernant le sujet a été la Convention de La Haye de 1954 et ses deux protocoles qui envisageait de promouvoir la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à interdire le vol, le pillage, la destruction ou la rétention de ces biens comme dommages de guerre (UNESCO, 2006). Aussi, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977 (Protocole I) a interdit dans l'article 53 la destruction et les attaques contre les biens culturels et les lieux de culte, ce qui a mis en relief l'importance de la préservation du patrimoine culturel de chaque pays (COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, 2010).

Dans ce contexte, des organisations comme l'UNESCO et l'UNIDROIT ont contribué avec la formation d'un cadre juridique international pour enrayer le trafic de biens culturels, en suscitant le débat sur le thème, en donnant des recommandations et en ratifiant des traités pour imposer obligations pratiques aux pays signataires (CHECHI, 2019).

4.1. Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)

L'UNESCO est une des institutions protagonistes sur le plan de la protection des biens culturels. L'organisation a adopté en 1970 la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, qui a été essentiel pour établir une coopération multilatérale contre le crime (UNESCO, 2006). De plus, l'UNESCO a le Comité Subsidiaire de la Réunion des États parties de la Convention et le Comité Intergouvernemental pour la Restitution de Biens Culturels. L'institution donne souvent des recommandations sur cette matière afin de protéger et restituer les biens aux pays d'origine (UNESCO, 2006).

La Convention de 1970 a le but de renforcer la solidarité entre les pays sur la route de ce commerce illicite. Les États ont l'obligation d'instaurer des services de protection des biens culturels, créer un système pour certifier et contrôler son commerce, garantir la restitution des objets trafiqués et établir une législation nationale spécifique adéquate aux principes de la Convention, en imposant des sanctions pénales ou administratives au crime.





Les signataires doivent adopter des mesures de façon que les musées et institutions similaires n'acquière pas des biens culturels d'origine illicite (CHECHI, 2019).

En outre, le document prévoit l'adoption des moyens de prévention, comme les campagnes d'information, des inventaires et des certificats d'exportation, et reconnaît le droit de chaque État membre de déclarer certains biens culturels inaliénables, en interdisant son exportation (ONU DC, 2009).

Il faut remarquer que l'application des dispositions de la Convention dépendent de l'adoption par les pays d'une législation nationale concernant des mesures pratiques, de sorte que la façon dont chaque État utilise la Convention démontre son engagement contre le trafic de biens culturels. En conséquence, c'est possible de noter une tendance d'interprétation restrictive par les pays importateurs de biens, tandis que les exportateurs sont plus ouverts à accepter ces obligations (BOILLAT, 2012).

Dans la matière de restitution de biens culturels trafiqués, l'UNESCO a un Comité Intergouvernemental pour que les États membres qui ont perdu des objets fondamentaux à son patrimoine puissent demander leur retour à l'organisation. Le comité est composé de 22 États membres élus parmi les membres de l'UNESCO pour un mandat de quatre ans, et a comme principale fonction promouvoir les négociations bilatérales et la coopération multilatérale pour la restitution des biens culturels aux pays d'origine (UNESCO, [s.d.]).

L'organisation dispose aussi d'un Comité subsidiaire à la Réunion des États parties de la Convention de 1970, concernant la promotion des objectifs de la Convention, l'analyse des rapports nationaux soumis par les États partis lors des conférences générales, et l'élaboration de solutions pour les défis à la mise en œuvre de la Convention. Il est formé de 18 pays élus selon les principes de représentation géographique et rotation, et ses sessions ont lieu annuellement depuis 2013 (UNESCO, [s.d.]).

Les recommandations opérationnelles données par l'UNESCO encouragent les pays à adopter des sanctions contre les personnes impliquées dans le trafic et à créer des contrôles pour les activités du marché de l'art, en obligeant l'enregistrement des informations relatives aux ventes (CHECHI, 2019). Dans le guide rédigé par l'institution, il est recommandé aux États d'examiner leurs législations afin d'adopter certaines mesures comme : définition du patrimoine culturel qui est dans le champ d'application de la loi, garantie de la propriété de l'État sur tous les biens culturels, réglementation des fouilles archéologiques et mise en place d'un système d'inventaire et contrôle du patrimoine culturel (UNODC, 2009).





L'organisation a aussi adopté un code international de déontologie⁴ pour les négociants, en liant moralement les professionnels de ce marché à ne pas exporter ou importer les objets qui ont possiblement été trafiqués ou obtenus illicitement (UNESCO, 2006).

4.2 UNIDROIT

De la même manière, il y a un autre acteur international qui travaille sur la thématique du trafic illégal de biens culturels, l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé. Le but de cette organisation est de construire des outils uniformes pour appliquer le droit privé - spécifiquement le droit commercial - sur et parmi les États membres, plus de 60 pays, de l'organisation. Tel institut a été fondé en 1926 comme un organe auxiliaire de la Société des Nations ; après la dissolution de celui-ci, passé quatorze ans de sa création, il était fondé à nouveau, grâce à un accord multilatéral, le « Statut organique d'UNIDROIT ».

Pour savoir ce que fait l'organisation pour surmonter la problématique qui entoure les biens culturels, il faut présenter la Convention de l'UNIDROIT sur les Biens Culturels Volés ou Illicitement Exportés. À Rome, siège de l'UNIDROIT, en 1995 une conférence diplomatique a été organisée par le gouvernement italien, lors de cette conférence, la convention a été adoptée. Cette convention a défini les principes suivants, ainsi que la définition de ce qu'est un bien culturel, comme indiqué dans les dispositions suivantes tirées de la convention elle-même:

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international: a) de restitution de biens culturels volés; b) de retour de biens culturels déplacés du territoire d'un État contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel (ci-après dénommés « biens culturels illicitement exportés ») ; Par biens culturels, au sens de la présente Convention, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans l'annexe à la présente Convention. (Convention UNIDROIT, 1995, p. 2)

⁴ Le Code de Déontologie adopté par le Comité Intergouvernemental de L'UNESCO pour la Promotion du Retour des Biens Culturels stipule que les négociants de ces biens ne doivent pas les commercialiser s'ils ont des motifs de penser que les objets ont été volés, aliénés ou exportés de façon illicite. Selon l'UNESCO, « les codes de déontologie ne sont pas en eux-mêmes assortis de sanctions proprement juridiques en cas de non respect. De plus en plus préoccupée par le trafic illicite des biens culturels, une partie des acteurs de ce marché a accepté d'être liée moralement par des principes éthiques professionnels destinés à distinguer les biens culturels commercialisés légalement de ceux qui font l'objet d'un commerce illicite et à tenter d'éliminer ce dernier. » (UNESCO, 2006, p. 15)





Préoccupé non seulement par les conséquences du crime de trafic illicite de biens culturels, mais aussi par le retour de la propriété intellectuelle à ses véritables propriétaires, l'UNIDROIT travaille sur le rapatriement des biens culturels commercialisés illégalement.

De plus, la loi entre les États diffère, et c'est pour ça que l'organisation, concernant principalement le marché de l'art, a créé ce droit dur et des outils internationaux souples en partenariat avec d'autres organisations. Ils sont, en plus de la convention : les Dispositions Modèles définissant la Propriété de l'Etat sur les Biens Culturels non Découverts (UNESCO - UNIDROIT), qui vise à aider les États à adopter une législation efficace et à faciliter la restitution de patrimoine en cas de déplacement illégal ; les sujets liés aux collections d'art privées⁵. En estimant que l'information et l'éducation sont des outils puissants dans la lutte contre le trafic de biens culturels, l'organisation a créé, après la convention de 1995, le Projet académique de la Convention d'UNIDROIT de 1995 (UCAP), qui a comme but promouvoir un espace pour la diffusion des connaissances juridiques favorables à la restitution des biens culturels volés ou exportés illégalement.

4.3 CPCJP

En dehors de l'UNIDROIT et des ses initiatives en conjointes - non seulement ceux qui ont précédé, l'organisation travaille désormais avec d'autres partenaires, comme l'INTERPOL et l'UNODC -, il y a aussi une autre organisation qui travaille pour combattre le trafic illégal de biens culturels : la Commission pour la Prévention du Crime et la Justice Pénale (CPCJP - Commission on Crime Prevention and Criminal Justice - CCPCJ *en anglais*).

Créé en 1992 par le Conseil Economique et Social, ECOSOC, elle se fait le principal organe des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime organisé et de la justice. De surcroît, les efforts de la commission pour lutter contre le crime organisé proviennent des outils créés par elle-même chaque année ; des résolutions et des mesures pour prévenir et combattre le crime organisé - trafic illégal de migrants, trafic de propriété intellectuelle - sont élaborées lors des réunions annuelles. À la fin de chaque année, la commission se réunit à nouveau pour organiser les questions internes et également faire rapport à l'Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime (ONUDC) sur les mesures adoptées pour l'avenir.

⁵ En mars 2017, l'UNIDROIT a organisé une conférence sur les collections d'art privées et ses perspectives historiques et juridiques, une fois que le gouvernement a inclus ce thème dans le programme de travail de l'organisation qui étudie les questions juridiques entourant la problématique. Information tiré du site UNIDROIT: <https://www.unidroit.org/fr/principes-d-unidroit-2016/conferences-et-seminaireS>





Un bon exemple du travail que fait la commission avec son partenaire l'ONU DC s'appuie sur les « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes » (ONU, 2015). Ce document est un outil qui apporte une assistance pratique vers l'application des mesures définies par la commission concernant le problème de trafic illicite de biens culturels, en présentant une discussion très détaillée vers la thématique, allant des stratégies de prévention du crime et le rôles des institutions dans les secteurs public et privé, jusqu'aux politiques de justice pénale et les organismes de coopération internationale.

5. La Réponse Pénal au Crime de Trafic de Biens Culturels

5.1. Les possibilités d'Action dans le Cadre du Droit International

Les possibilités d'action contre le trafic de biens culturels dans le domaine du Droit International sont en grande partie liés aux organisations internationales, leurs recommandations et les traités soutenus par elles, aux accords bilatéraux et à la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

À cet égard, la première étape pour que les pays puissent mettre en œuvre les traités internationaux est de les intégrer à leur législation nationale (CHECHI, 2019). En acceptant les dispositions des conventions dans le droit interne, les mesures de prévention et combat au trafic illicite de biens culturels peuvent avoir un champ d'application effectif.

C'est important aussi que les pays signent et ratifient des traités sur le thème qui fournissent des règles plus efficaces contre le crime, comme par exemple la Convention de 2017 du Conseil de l'Europe et le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954, des conventions qui responsabilisent et établissent des sanctions criminelles contre la destruction et commerce illicite de patrimoine culturel et desquelles tous les pays du monde peuvent être signataires (CHECHI, 2019).

Au-delà des conventions internationales, les accords bilatéraux sur le retour des biens culturels trafiqués sont une solution prise fréquemment par les États d'origine et de marché. Il y a des situations où ces accords permettent l'application des lois et dispositions du pays d'origine du bien culturel pour résoudre les questions de trafic et commerce illégal – c'est possible alors d'atténuer la difficulté imposée par la non-reconnaissance du droit public





étranger (UNION EUROPÉENNE, 2011). En concernant la lutte contre le trafic de biens culturels sur internet, certains États et accords internationaux, principalement dans l'Union Européenne, ont déjà établi des accords avec des sites de ventes en ligne dans le but de vérifier la présence de biens possiblement trafiqués et identifier les vendeurs et les acheteurs (RENOLD, 2018).

Une autre possibilité d'action pour combattre le trafic de biens culturels est la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Compte tenu de la facilité de transport des biens culturels, les trafiquants les déplacent pour camoufler leurs infractions. Ainsi, la coopération judiciaire internationale est une tactique de collaboration utilisée souvent par les pays pour répondre au trafic, étant donné la possibilité de réprimer le crime plus spécifiquement dans le domaine du droit pénal (BOILLAT, 2012). Au travers d'un système d'accords bilatéraux, les pays réglementent les procédures d'extradition, d'entraide, de délégation de la poursuite pénale et de l'exécution des décisions étrangères. Par conséquent, les États laissent de côté une partie de leur souveraineté et le principe de la territorialité du droit pénal afin de faciliter les investigations en dehors des territoires nationales (BOILLAT, 2012).

Dans le domaine de l'administration publique, il y a encore la possibilité d'adoption de l'entraide internationale en matière administrative, qui consiste en une assistance mutuelle entre les autorités nationales et étrangères pour faciliter les processus administratifs en cours. Selon Boillat (2012), c'est une manière plus directe de transmission d'informations d'un État requis à un État requérant, sans avoir relation avec des matières judiciaires ou pénales.

5.2. Les Difficultés de Réponse

Les défis de réponse au crime de trafic de biens culturels sont nombreux. D'abord, il y a une difficulté d'application des instruments juridiques internationaux, principalement par les pays moins développés (SILVA, 1979). En fait, les propres dispositions des conventions imposent certaines barrières à l'efficacité de la lutte contre ce crime à cause de sa rédaction excessivement ouverte (CHECHI, 2019).

Le manque de sanctions plus efficaces au trafic est une question non seulement dans le cadre du droit international, mais aussi dans les législations nationales. La majorité des pays d'origine et de marché des œuvres d'art trafiquées n'ont pas encore établi un ordre juridique





que puisse faciliter la prévention, sanction des personnes ou institutions impliquées et restitution des objets d'une façon efficace (SILVA, 1979).

La Convention de 1954 et ses Protocoles sont des instruments, d'une certaine manière, limités en matière de protection de biens culturels, étant donné son champ d'application restreint : seulement en cas de conflit armé et de biens de grande importance pour le patrimoine culturel. De même, bien que la Convention de 1970 impose des mesures de prévention et restitution des objets, les sanctions pénales restent en arrière-plan à cause de la prédominance du principe de la libre circulation et la préservation des droits du détenteur de bonne foi (CHECHI, 2019).

La Convention n'est pas applicable aux biens volés de collections privés, et peut être invoquée seulement par un pays contre un autre. Le contrôle des exportations ne vise pas les acquisitions réalisées par des particuliers, et le document n'aborde pas les délais de prescription et les indemnités applicables (UNODC, 2009). De surcroît, selon l'Union Européenne (2011), le principal obstacle juridique concernant les conventions est le manque de leur intégration au droit national. L'application des dispositions de ces conventions demande une transposition aux lois internes, et la majorité des États parties est réticent à le faire (UNION EUROPÉENNE, 2011).

En outre, les instruments internationaux laissent aux États parties une grande ouverture relative aux définitions des sanctions à être imposées. Chaque pays a une législation distincte sur la protection et la circulation des biens culturels, mais c'est possible d'identifier que, dans le cadre général, les lois pénales afin d'empêcher le trafic de patrimoine culturel ne sont pas amplement adoptées par les États (CHECHI, 2019). Autres facteurs à remarquer sont l'opposition de certains groupes d'intérêts à une réglementation plus incisive du marché de l'art à niveau nationale, un manque de ressources financières par les pays moins développés pour élaborer et imposer des lois spécifiques et la perception de prioriser le combat aux activités criminelles considérées plus graves (CHECHI, 2019).

Encore, il y a une difficulté relative à la circulation d'informations, notamment sur les critères d'identification des biens culturels, car ils sont peu clairs et transparents. Selon l'Union Européenne (2011), dans le domaine de la coopération judiciaire internationale en matière pénale, les retards du système sont récurrents et les demandes de coopération sont souvent mal rédigées, compte tenu de l'absence de descriptions, de preuves documentaires et la méconnaissance du processus applicable dans le pays d'exécution. En général, les





infractions de vol et de recel n'ont pas d'aggravant relatif à la nature des biens culturels, et l'infraction de blanchiment d'argent n'est pas assez appliqué dans les cas du trafic de patrimoine culturel. En effet, l'efficacité de la pénalisation du trafic de biens culturels dépend d'une volonté politique que la plus part des États ne possède pas (UNION EUROPÉENNE, 2011).

6. La Récupération des Biens Culturels

Le crime culturel de pillage de patrimoine n'est pas nouveau, il existe depuis la période des grandes colonisations et marque des atrocités est des attaques contre l'identité de divers peuples (UNESCO, 2007). Le processus de restitution et de retour des biens culturels à leur pays d'origine n'est jamais facile ni rapide, car il dépend de plusieurs facteurs qui rendent difficile la réparation historique (GAY, 2013).

En plus du bien culturel ayant une valeur symbolique et culturelle, la plupart du temps il a également une valeur monétaire. Pour toutes ces raisons, la restitution et le retour impliquent, en plus des questions morales et culturelles, des questions politiques et juridiques (GAY, 2013).

Depuis la création des grands musées occidentaux comme le Musée du Louvre, le *British Museum* et le *The Metropolitan Museum of Art*, l'exposition d'art est devenue plus qu'une simple exposition culturelle, il y a derrière tout un marché, et une logique commerciale qui recherche le profit au détriment de la divulgation culturel. D'un coup d'œil, on peut voir que tous les musées ci-dessus se trouvent dans des pays développés : la France, le Royaume-Uni et les États-Unis. Ces pays ont un point commun en plus du développement: ils ont tous été poursuivis par d'autres pays qui revendiquent leurs biens culturels. L'Égypte revendique des centaines d'antiquités conservées au Louvre, la Grèce revendique des peintures du Parthénon exposées au British Museum, et l'Italie revendique des centaines d'objets volés éparpillés dans le Metropolitan et aussi dans d'autres musées aux États-Unis (GAY, 2013).

Il convient de remarquer que les œuvres d'art sont les objets les plus trafiqués au monde, après les drogues et les armes, selon l'UNESCO, on estime que ce trafic passe de cinq à sept milliards de dollars par an: « *Très loin derrière le trafic de drogue, 72 milliards, d'armes, 52 milliards de dollars mais en bonne place à côté de la contrefaçon, 10 milliards et loin devant le cybercrime, 2 milliards* » (UNESCO, 2012). Les pays les plus touchés par ce





crime sont les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud, qui ont eu des biens culturels volés tout au long du processus de colonisation, subissant des pertes inestimables non seulement en termes de patrimoine, mais aussi de culture et d'identité (GAY, 2013).

Avant d'aborder le processus de restitution des œuvres d'art, il faut comprendre que l'art lui-même est victime du délit de trafic, surtout en temps de guerre, car ils sont volés et vandalisés pour attaquer un peuple (GAY, 2013).

Comme nous l'avons déjà vu, plusieurs organisations luttent contre le trafic illégal de biens culturels, telles que l'INTERPOL, l'UNESCO et l'UNIDROIT. Il est nécessaire de revenir sur certaines conventions créées par ces organes pour discuter le processus de retour et de restitution des biens culturels, à savoir la Convention de La Haye signée en 1954 et les Conventions UNESCO et UNIDROIT, signées respectivement en 1970 et 1995. Toutes ces conventions étaient des instruments juridiques créés pour renforcer le droit international, mais le problème est, cependant, quant à l'applicabilité de la loi, car bon nombre de ces instruments sont soumis à un système juridique qui rend les conventions difficiles à appliquer, parfois en conflit avec les législations nationales de quelques pays.

Tout d'abord, il faut savoir que les termes «retour» et «restitution» sont poly sémantiques :

La définition des notions de «retour» et de «restitution des biens culturels à leur pays d'origine» a été donnée par l'UNESCO qui fait la distinction entre deux cas de figure en fonction de la nature de la sortie du bien culturel de son pays d'origine. En effet, l'UNESCO identifie deux actions bien distinctes et deux formes différentes de dépossession. Le «retour» comprend les «biens culturels qui ont été perdus par suite d'une occupation coloniale ou étrangère» c'est à dire les cas où, par exemple, des biens culturels sont «retournés» à leurs pays d'origine après avoir été illicitement exportés ou importés; tandis que la «restitution» comprend les biens culturels «qui ont disparu par suite d'une appropriation illégale» c'est-à-dire les biens culturels qui sont «restitués» à leurs pays d'origine après avoir été volés [...] Dans le premier cas c'est l'état qui se voit dépouillé d'une partie de son patrimoine alors que dans le second cas c'est le propriétaire qui se voit dépossédé, d'où l'importance de distinguer les deux termes. (GAY, 2013, p.13)

Aussi, il faut savoir la différence sur deux autres concepts sur qui s'appuie la politique de retour et de restitution: la « cohérence du patrimoine reconstitué » et la « primauté de l'objet ».

Selon un étude de l'ICOM (1977, p.4), la notion de cohérence du patrimoine est configurée dans la définition suivante: *«le but à atteindre est d'assurer le retour dans le pays d'origine des objet et documents qui sont les témoins indispensables à la compréhension par chaque peuple des ses racines et de sa culture»*. En s'appuyant sur ce que le Comité de





Venise en 1976 à créé, l'ICOM a aussi défini cinq catégories dans cette notion : objets et documentation ethnologiques ; objets des arts plastiques et décoratifs ; archives et documents ; objets paléontologiques et archéologiques ; spécimens de zoologie, de botanique, et de minéralogie. Cependant, ils considèrent que les objets d'ethnographie, ou d'importance historique ou religieuse, ont priorité face aux autres objets une fois qu'ils ont une signification plus profonde de l'identité des peuples.

De surcroît, la primauté de l'objet s'est basée dans trois notions : d'en assurer la conservation et la sécurité des objets - c'est-à-dire-, les pays qui demandent la restitution ou le retour d'un bien culturel ont une institution qui assure la protection de l'objet ; d'en assurer l'utilisation de l'objet à fin culturelle - tels que recherche scientifique - et enfin, les pays d'origine doivent assurer la totale protection juridique des objets restitués, tel qu'indiqué comme fondamental dans la politique de restitution et retour que considère quelques objets «patrimoine inaliénable et imprescriptible d'une nation» (ICOM, 1977).

Afin de comprendre quels sont les acteurs autorisés juridiquement à agir dans la procédure de restitution des objets, il faut revenir à la Convention UNIDROIT de 1995. La convention juge apte à agir l'État - par le gouvernement, la voix diplomatique ou même faire appel à la voix juridique -, la personne privée - il n'a de pouvoir juridique que s'il est propriétaire du bien culturel, c'est-à-dire, le particulier ne peut légalement faire appel que s'il est propriétaire du bien culturel revendiqué -, et les associations de droit privé - qui peuvent agir comme médiateurs entre l'état et le détenteur grâce à son grand pouvoir de persuasion et sa voix publique concernant la protection du patrimoine culturel et historique (GAY, 2013).

Effectivement, la revendication d'un bien culturel s'est configuré dans ceux qui revendiquent l'objet, connu comme demandeurs, et ceux qui lui défendent, les défenseurs. L'action des demandeurs dépend de la façon dont l'objet a été pris, mais ils ne peuvent revendiquer un objet, même s'il se trouve sur un territoire étranger ou non, en s'appuyant sur le droit national⁶.

Le défenseur est généralement celui qui possède le bien ; L'État peut agir en tant que défenseur lorsque, par exemple, une institution publique telle qu'un musée est propriétaire du bien culturel - il agira conformément au droit international public. Dans le cas où le défenseur

⁶ Cependant, pour sa part, le droit national peut être utilisé comme référence pour déterminer la propriété d'une bien revendiqué, comme dans le cas Schultz, où les États-Unis ont déterminé la propriété du bien culturel en question sur la base de la législation égyptienne. US Court of Appeals for the Second Circuit - 333 F.3d 393 (2d Cir. 2003).





est une personne ou une institution privée, il lui appartient de recourir à la justice en utilisant le droit international privé. (PERROT, 2005 *apud* GAY, 2013)

En guise de conclusion de comment s'est passé le processus de restitution ou de retour des biens culturels, il est nécessaire de savoir que légalement il y a deux façons de revendiquer un objet, selon la Convention UNIDROIT de 1995 (UNIDROIT, 1995). Premièrement, on a *la restitution des biens culturels volés* - dans ce cas, l'objet ne peut être revendiqué que s'il a été volé ou obtenu illégalement conformément à la loi du pays où l'infraction a été commise. Le demandeur doit prouver que les biens qui ne lui appartiennent plus lui ont été volés.

Notamment, à partir du moment où le demandeur connaît l'emplacement de l'objet volé, il a jusqu'à trois ans pour le réclamer, ayant en tout cas cinquante ans à compter du vol pour le réclamer. Celui qui est en possession de l'objet volé doit le restituer ou payer une indemnité correspondant à la valeur de l'objet à restituer.

De plus, la deuxième manière de intercéder contre le crime est *le retour des biens culturels illicitement exportés* - tels cas sont dans l'intérêt du droit public. Un État revendiquera un objet d'un autre État - un objet qui a été illégalement exporté de son territoire d'origine. Le tribunal ou l'organisme d'État responsable déterminera le retour de l'objet dans son pays d'origine si son exportation est effectivement illégale et si elle a attenté contre une des prépositions suivantes, comme décrits dans le cinquième article de la convention :

- a) la conservation matérielle du bien ou de son contexte ;
 - b) l'intégrité d'un bien complexe ;
 - c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien ;
 - d) l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale, ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle significative.
- (Convention UNIDROIT, 1995, p. 4).

Néanmoins, la création des conventions citées dans cet article et de tous les instruments juridiques créés dans le droit international public et privé, la restitution et le retour des biens culturels trafiqués et exportés illégalement sont toujours dans l'impasse. Le manque d'informations sur le sujet, le manque d'applicabilité de l'ordre juridique nationaux, la difficulté de comprendre historiquement ce qu'est un pays d'origine et l'insuffisance de la loi elle-même sont quelques-uns des facteurs qui contribuent encore à ce problème.



7. Étude de cas : l'expérience chinoise

Le patrimoine culturel d'un pays comme la Chine est très vaste et très diversifié, et bien sûr, il revêt une importance historique incommensurable. Toutefois, le souci du pays de protéger ses biens culturels est récent, de sorte qu'une grande partie de la production culturelle chinoise a été illégalement perdue, en particulier entre les années 1840 et 1949, ce qui fait de la Chine le plus grand exportateur de biens culturels.

Les statistiques estimées par la Société chinoise des reliques culturelles montrent que plus de 10 millions de pièces de valeur inestimable et de merveilleux objets culturels chinois ont « sombré dans l'oubli » en Europe, aux États-Unis, au Japon et dans les nations et régions d'Asie du Sud-Est depuis la première guerre de l'opium. (...) Parallèlement, les statistiques pertinentes de l'UNESCO indiquent que plus de 200 musées dans 47 pays abritent au total 1,64 million de reliques chinoises et que plus de dix fois plus d'antiquités chinoises sont aujourd'hui stockées par des gens ordinaires dans le monde entier. Ces reliques comprennent des calligraphies et des peintures inestimables, des objets anciens en bronze, des poteries et des porcelaines, des sculptures, des inscriptions en os d'oracle et des œuvres classiques, qui sont principalement distribuées au Japon, en Grande-Bretagne, en France, aux États-Unis et dans d'autres pays. (LIU, 2015, p. 25).

Les deux principales façons dont les biens culturels ont été perdus dans le pays ont été dans des contextes de conflit armé et par le pillage illégal. En analysant certains aspects de l'histoire chinoise, il est possible de mieux comprendre le contexte dans lequel les pertes se sont produites, ainsi que les processus que le pays a connus et qui ont abouti à la politique culturelle entreprise aujourd'hui.

Au milieu du XIXe et au début du XXe siècle, l'intérêt de l'Occident pour la culture orientale s'est considérablement accru, ce qui a eu pour conséquence d'augmenter la valeur attribuée aux antiquités de la région. A l'appréciation soudaine de la culture asiatique ancienne s'est allié la vision coloniale paternaliste, qui a fait comprendre aux pays occidentaux que les biens culturels seraient plus sûrs en leur possession : « le mouvement de ces objets vers l'Europe et les États-Unis, même via le marché et en dehors du concept du musée, a été présenté comme la sauvegarde des objets » (YATES, 2017).

En même temps, le sentiment chinois s'est imprégné d'une forte notion anti-impérialiste, qui trouve son fondement dans les traités injustes qui ont succédé aux guerres de l'opium et qui ont accompagné le pays tout au long de son histoire d'oppression. Au-delà de l'oppression politique et économique, un autre véhicule de domination est précisément l'appropriation des biens culturels, que ce soit par le pillage ou par des traités injustes d'après-guerre. « Les cas de pillage, de trafic et de vente d'antiquités deviennent un





simulacre de déséquilibre de pouvoir mondial et les objets en question peuvent être considérés comme des symboles chargés d'émotion de la domination postcoloniale » (YATES, 2017, p.246).

La destruction du palais impérial de Yuanmingyuan pendant la deuxième guerre de l'opium en 1860 par les troupes britanniques et françaises est peut-être l'un des plus grands exemples de la domination symbolique établie par la destruction culturelle. Selon Liu (2015), le palais « était un amalgame de palais et de pavillons, d'enceintes panoramiques, d'aménagements paysagers, de collines artificielles et de nombreux groupes de chambres destinés à remplir diverses fonctions, telles que des cours, des temples, des écoles, des musées et des bibliothèques ».

Les objets perdus à cette occasion sont impossibles à cataloguer complètement, mais l'effort pour les récupérer ne peut être minimisé, car le pays s'oppose toujours à la commercialisation des reliques des Yuanmingyuan :

à l'occasion du cent cinquantième anniversaire de la destruction de Yuanmingyuan, l'Administration des restes a publié une proposition exhortant les propriétaires d'objets Yuanmingyuan à résister aux tentations du commerce d'antiquités, et à les rendre à la place (LIU, 2015, p. 33).

Outre le cas emblématique de Yuanmingyuan, de nombreuses autres situations similaires ont marqué la trajectoire du pays, qui a cherché à adopter une position plus ferme et plus définitive dans ses tentatives de redressement. Le premier pas dans cette direction pourrait être la création de la Commission centrale pour la préservation des antiquités, en 1928, qui a été un important organe de l'effort gouvernemental pour prévenir de nouvelles pertes.

En 1951, le gouvernement chinois a créé un groupe de travail spécialement chargé de récupérer les principales reliques culturels soustraits. En plus de ces mesures, un certain nombre de règlements ont été mis en œuvre au cours de la période, notamment le « Règlement provisoire sur l'interdiction d'exporter des archives de valeur », le « Règlement provisoire sur les fouilles de ruines et de tombes du patrimoine antique » et la « Directive sur la protection de l'architecture ancienne ». Cependant, ce projet de récupération et de préservation a été interrompu par la Révolution culturelle chinoise en 1966.

Néanmoins, la récupération de leurs biens culturels est redevenue un projet national du XXIe siècle. Certains auteurs (Yates, 2016) estiment que cet effort du gouvernement chinois





sert maintenant un objectif idéologique dans le nouveau contexte géopolitique où il est nécessaire de maintenir l'indépendance et l'unité du pays, ainsi que de s'imposer sur la scène internationale.

Ainsi, les mesures gouvernementales vont du catalogage des reliques perdues à l'allocation de fonds millionnaires pour des projets de restitution de biens. Chaque année, environ 8 millions de dollars sont affectés à ces fonds, de sorte que rien qu'en 2012, plus de 10 000 biens culturels ont été restitués au pays (LIU, 2015). Outre les efforts du gouvernement national, les villes, les musées et les organisations non gouvernementales du pays se sont consacrés à cet objectif, même de manière indépendante. La ville de Beijing, par exemple, a affecté presque 1 million de dollars par an à des projets de redressement et, en 2017, un fonds spécial d'environ 15 millions de dollars a été créé (LIU, 2015).

En outre, la Chine coopère activement avec l'UNESCO, l'Organisation internationale de politique criminelle (Interpol), l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, et en signant des accords bilatéraux avec d'autres pays, pour tenter de récupérer ses objets culturels perdus. (LIU, 2015, p. 43)

Si l'on considère le cas de la Chine, on s'accorde à dire que les flux du trafic illégal de biens culturels sont historiquement dirigés vers l'Occident, résultat d'une logique colonialiste qui dure depuis des siècles. Cependant, avec les changements de la puissance économique mondiale, les flux traditionnels ont également changé, de sorte que les itinéraires du trafic illicite de biens culturels en sont venus à impliquer des pays d'Asie comme destinataires.

Le transit de la traite suit un modèle établi dans lequel les pays sous-développés perdent leurs objets au profit de pays de plus grande puissance économique, que l'on trouve traditionnellement en Occident. Mais aujourd'hui, des pays qui étaient autrefois la cible de la traite sont devenus les consommateurs de ce marché illégal, comme la Chine.

Le récit du commerce mondial du patrimoine culturel en tant que ramification économique des programmes coloniaux de domination et d'exploitation exige donc maintenant d'être redit. Les centres de gravité économiques dans le monde se déplacent, et avec eux l'attraction des objets culturels vers de nouveaux lieux de richesse et les formes symboliques d'acquisition de collections du patrimoine culturel liées au statut qui leur sont associées (YATES, 2017, p. 247)

La croissance économique de la Chine s'est accompagnée d'une augmentation de la domination du pays sur ses voisins asiatiques, et il semble que cette domination se manifeste également dans l'accumulation des biens culturels (YATES, 2017). La Chine est devenue une source de demande pour le marché de l'art, et de plus en plus de groupes de trafiquants de





biens culturels emprisonnés indiquent la Chine comme destination finale des objets (YATES, 2017).

Cela peut être conceptualisé comme, dans une certaine mesure, une importation des valeurs occidentales par rapport aux conceptions des aspects symboliques du capital culturel, les collectionneurs chinois aisés achetant des œuvres d'art et des antiquités des États plus faibles tombant dans la sphère d'influence chinoise (YATES, 2017, p. 250).

De cette façon, le cas de la Chine présente une contradiction intéressante qui mérite l'attention : alors que le gouvernement met en œuvre une politique cohérente de rapatriement de ses biens culturels perdus au cours des siècles, le pays entre également dans la dynamique du marché illégal de l'art, en reformulant profondément les itinéraires traditionnels du trafic international (YATES, 2017).

Ainsi, il est possible de déduire que la notion occidentale de culture, et le statut qui lui est associé en vogue sur le marché international de l'art n'a pas été totalement rejetée par les Chinois qui, dans une certaine mesure, se sont appropriés cette notion dès le moment où la Chine a commencé à gagner de l'espace en tant que puissance d'achat et en tant que puissance diplomatique dans leurs demandes de rapatriement de biens culturels (YATES, 2017).

Le cas présenté montre clairement à quel point les biens culturels sont importants pour les nations. Outre la prééminence économique attribuée au marché illégal de l'art, la signification des biens d'un pays est strictement liée aux notions de pouvoir et d'affirmation de soi, et leur perte a un fort sentiment de domination:

Les demandes constantes de la Chine pour le rapatriement d'objets culturels à l'étranger ont poussé à la reconnaissance du statut de la Chine sur le terrain des biens culturels, en utilisant les demandes de rapatriement non seulement comme une affirmation de la souveraineté nationale, mais aussi comme un instrument de promotion de l'identité culturelle et de l'unité nationale (Liu, 2016). Ils sont stimulés par une idéologie nationaliste de rapatriement et de respect de l'histoire, ainsi que par un désir de reconnaissance de l'identité et de la culture chinoises. Les biens culturels sont l'un des instruments disponibles pour repositionner la fierté et l'autorité nationalistes (YATES, 2017, p. 251).

8. Conclusion

Face aux arguments soulevés ci-dessus, il est possible de percevoir que le processus de changement du monde - cela reste constant - a eu un énorme impact non seulement dans les aspects économiques et politiques des sociétés, mais aussi dans les valeurs culturelles. La recherche effrénée pour développement dans ce système globalisé et capitaliste qui vise





toujours le profit, a mis en danger les biens culturels, les propriétés et l'identité des peuples, c'est-à-dire, les valeurs historiques, culturelles, civilisatrices, et le sentiment d'appartenance à la communauté d'une société.

Dès lors que le terme « bien culturel » a apparu et ses symbolismes ont été correctement attribués et définis, la création de mécanismes juridiques pour s'occuper de cette problématique a exhorté. Avec les organismes déjà créés comme l'UNESCO et l'UNIDROIT, il était possible d'articuler conventions pour établir des réglementations vers le crime de trafic illégal de biens pour formaliser une législation dedans les droits public et privé, nationale et international, depuis que les lois des pays diffèrent .

Toutefois, il était constaté que l'applicabilité de ces instruments s'est fait très faible. En raison de cela, il y a encore dans les jours d'aujourd'hui l'exemption des cas de pillage et de vol de biens culturels. La difficulté de l'applicabilité des instruments juridiques empêchent également la restitution et le retour de ces biens à leur pays ou propriétaire d'origine. Pour arrêter avec ce crime et pour éviter l'effacement culturel, il est nécessaire, premièrement, de reconnaître le trafic illégal de biens culturels comme un crime. Pour faire cela, il faut disséminer les informations et utiliser les connaissances acquises pour faire justice.

En définitive, il faut savoir que les pays qui détiennent certains biens culturels appropriés d'autres pays sont tellement complices de crime, même s'ils se cachent derrière l'argument courant selon lequel le bien a été « conquis » à l'époque coloniale et que le rendre maintenant serait une erreur anachronique. Conformément aux paroles du philosophe Achille Mbembe, écrits pour une tribune dans *Le Monde Afrique* en décembre 2018, à l'occasion de la restitution d'œuvres d'arts africaines détenues par la France, il constate que les pays ont le **devoir** de retourner et restituer tout ce qu'ils ont volé :

Restituer ne saurait être ni un geste de charité, ni un geste bénévole. Restituer les œuvres africains aux Africains est une obligation, le point de départ d'un nouveau régime de circulation, sans condition et, sur l'ensemble de la planète, de patrimoine général de l'humanité.

Combattre le trafic illégal de biens culturels c'est valoriser l'héritage culturel d'un peuple, c'est maintenir vivre son histoire, et surtout, c'est affirmer les Droits de l'humanité.





9. Références Bibliographiques

Agenda 2030 en France: **Objectifs de Développements Durable**. Disponible sur: <<https://www.agenda-2030.fr/odd/17-objectifs-de-developpement-durable-10>> Accès en: 07/01/2020.

ARTE. **L'Afrique demande la restitution de biens culturels**. Site Internet, le 2 janvier 2019. Disponible sur: <<https://www.arte.tv/fr/articles/lafrique-demande-la-restitution-de-biens-culturels>> Accès en: 07/02/2020.

ALEXANDRINO, José de Melo. **O Conceito de Bem Cultural**. Disponible sur: <<https://www.icjp.pt/sites/default/files/media/565M466.pdf>>. Accès en: 20/11/2019.

BADINOU, Panayota. **Biens culturels. Quelle définition et pour quels biens?**, Le fabuleux destin des biens culturels. Ordre et désordres de la réception. BSN Press, 2016, pp. 9-13.

BALIBAR, Etienne. **Identité culturelle, identité nationale**. In: *Quaderni*, n°22, Hiver 1994. Exclusion-Intégration : la communication interculturelle. pp. 53-65. DOI: <https://doi.org/10.3406/quad.1994.1062>

BOILLAT, Marie. **Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale**. Genève : Schulthess, 2012, 352 p.

BRUN, Y.; TRIBOULOT, B. « **La lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique et le trafic illicite des biens culturels** », *Les nouvelles de l'archéologie* 149 | 2017, mis en ligne le 10/01/2018, consulté le 21/03/2020. Disponible sur: <<http://journals.openedition.org/nda/3781>>

CECOJI: Centre d'Étude sur la Coopération Juridique Internationale. **Étude sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans l'Union européenne**. Contract n° Home/2009/ISEC/PR/019-A2 Rapport final – Octobre 2011

CHARAUDEAU, Patrick. « **L'identité culturelle entre soi et l'autre** », **Actes du colloque de Louvain-la-Neuve en 2005**, Disponible sur : <<http://www.patrick-charaudeau.com/L-identite-culturelle-entre-soi-et.html>> Accès en: 02/03/2020.

CHECHI, Alessandro. **Combattre et prévenir les infractions visant des biens culturels: règles en vigueur et propositions pour des systèmes réglementaires opérationnels**. Conférence Agissez pour le Patrimoine: Promouvoir la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, auprès des gouvernements et de la société civile. Chypre, 2019.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. **Protocols Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949**. Genève, 2010. Disponible sur: <https://www.icrc.org/en/doc/assets/files/other/icrc_002_0321.pdf> Accès en: 21/03/2020.





GAY, Auréline. **La restitution des biens culturels à leur pays d'origine. - Un débat au carrefour entre le droit, la politique et la morale** - Institut d'Études Politiques de Lyon, 2013.

HERSHKOVITCH, Corinne. **La restitution des biens culturels: Fondements juridiques, enjeux politiques et tendances actuelles.** 2017, p. 103 - 121. Disponible sur: <<https://www.erudit.org/fr/revues/ethno/2017-v39-n1-ethno03943/1051053ar/>> Accès en: 20/12/2019.

ICOM. Conseil International des musées. **Étude relative aux principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés.** Site Internet, Août, 1997. Disponible en: <<https://icom.museum/wp-content/uploads/2018/07/15839.pdf>> Accès en: 06/02/2020

_____ **Le trafic illicite des biens culturels dans le monde.** 29 juin 2005. disponible sur: <<http://archives.icom.museum/trafic.html>> Accès en: 26/12/2019.

LIMA FILHO, Manuel F.; SILVEIRA, Flávio L. **Por uma Antropologia do Objeto Documental.** Horizontes Antropológicos, ano 11, n. 23, p.37-50, 2005.

LIU, H. **Take the Long Way Home: The Recovery of 32 Chinese Gold Foils from France.** International Journal of Cultural Property, 24(3), 377-400, 2017. doi:10.1017/S0940739117000194

LIU, Z. **Repatriation of cultural objects: The case of China.** 2015.

LOES, Élodie. **L'État, l'identité nationale et le trafic illicite de biens culturels: une comparaison des trajectoires mexicaine et péruvienne.** Montréal : Université du Québec, 2016.

MANIATIS, Antoine. **Le Trafic illicite de biens culturels.** Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, janvier 2016. 2016/1 (N°1), pages 181 à 184.

MELO, Daniel. **O património da edição contemporânea portuguesa,** *Cultura* [Online], Vol. 30 | 2012. Disponible sur: <<http://journals.openedition.org/cultura/1673>> Accès en: 20/11/2019 ; DOI : 10.4000/cultura.1673

MBEMBE, Achille. **La vérité est que l'Europe nous a pris des choses qu'elle ne pourra jamais restituer.** Site Internet, *Le Monde Afrique*, le 01 décembre 2018. Disponible sur <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/12/01/achille-mbembe-la-verite-est-que-l-europe-nous-a-pris-des-choses-qu-elle-ne-pourra-jamais-restituer_5391216_3212.html> Accès en: 01/02/2020.

ONU. **Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes.** Nations Unies, Assemblée Générale, le 26 janvier 2015. Disponible sur: <https://www.unodc.org/documents/organized-crime/trafficking_in_cultural/RES-681-86/A_RES_69_196_F.pdf> Accès en: 17/12/2019.





ONU/DC. **Protection des biens culturels contre le trafic.** Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur la protection des biens culturels contre le trafic. Vienne: 2019.

RENOLD, Marc-André. **Le commerce légal et illégal de biens culturels vers et à travers l'Europe : faits, conclusions et analyse juridique.** Genève: Centre du Droit de l'Art de l'Université de Genève, 2018.

SILVA, P.H.D.H. de. **Retour et Restitution de Biens Culturels.** Museum, Vol. XXXI, n° 1. Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture: Paris, 1979. Disponible sur: <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000035375_fre> Accès en: 16/02/2020.

UNESCO: Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. **Rapport mondial sur la culture pour le développement urbain durable Culture futur Urbain.** Publié en 2016.

_____ **Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, 1970.** Disponible sur: <<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000133378>> Accès en: 05/11/2019.

_____ **Convenção para a proteção de bens culturais em caso de conflito armado. Haia, 1954.** Disponible sur: <http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/bresil/brazil_decreto_44851_11_1_1_1958_por_orof.pdf>. Accès en: 05/11/2019.

_____ **Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels: manuel de l'UNESCO.** Section des normes internationales. Division du patrimoine culturel, 2006.

_____ **Lutter contre le trafic illicite de biens culturels: guide pratique pour les autorités judiciaires et les forces de l'ordre européennes.** Paris: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2019.

_____ **Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970.** Site Internet, s/d. Disponible sur: <<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/subsidiary-committee/>> Accès en: 30/12/2019.

_____ **Restitution de Biens Culturels: Comité intergouvernemental.** Site Internet, s/d. Disponible sur: <<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/restitution-of-cultural-property/intergovernmental-committee/>>





_____ **Le Courrier de l'UNESCO**. Numéro 3 • ISSN 1993-8616. Site Internet, 2007.
Disponible sur: <<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000152064>> Accès en:
06/02/2020

UNION EUROPÉENNE. **Étude sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans l'Union européenne**. Brussels: Centre d'Étude sur la Coopération Juridique Internationale, 2011.

UNIDROIT. **Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés**. Site Internet, Roma, le 24 juin 1995. Disponible sur: <https://www.unidroit.org/index.php?option=com_content&view=article&id=835&Itemid=713> Accès en: 27/12/2019.

_____ **Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international - conférences et séminaires**. Site Internet, 2016. Disponible sur: <<https://www.unidroit.org/fr/principes-d-unidroit-2016/conferences-et-seminaires>> Accès en: 06/02/2020 à 15h20

SILVEIRA, Flávio & Filho, Manuel. **Por uma antropologia do objeto documental: entre a « a alma nas coisas » e a coisificação do objeto**. Horizontes Antropológicos. 11. 2005. 10.1590/S0104-71832005000100003.

VINSONNEAU, Geneviève. **Le développement des notions de culture et d'identité : un itinéraire ambigu**, *Carrefours de l'éducation*, vol. 14, no. 2, 2002, pp. 2-20.

WALTON, Michael. **La culture a un impact sur la pauvreté ; mais pas à cause d'une culture de la pauvreté**: Dans *Afrique contemporaine* 2008/2 (n° 226), p. 133 à 190. Disponible sur: <<https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2008-2-page-133.htm>> Accès en: 19/12/2019

WANG, Li. **La circulation des biens culturels en droit chinois** . In: *Annuaire français de droit international*, volume 57, 2011. pp. 477-491. DOI : <https://doi.org/10.3406/afdi.2011.4193>

YATES, Donna & Mackenzie, Simon & Smith, Emiline. **The cultural capitalists: Notes on the ongoing reconfiguration of trafficking culture in Asia**. *Crime, Media, Culture*, volume 13, 2017. p. 245–254. DOI: 10.1177/1741659017700947.

